

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE MONTCALM**

**RÈGLEMENT NO 314-2015**

**RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LE CHEMIN DU  
LAC-BEAVEN / MONTCALM**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QUE** le chemin du Lac-Beaven est une voie partagée entre la Municipalité du Canton de Harrington, la Municipalité du Canton d'Arundel et la Municipalité de Montcalm;

**ATTENDU QUE** les municipalités du Canton d'Arundel et du Canton de Harrington appuient la démarche de la municipalité de Montcalm et concluent par règlement, la limitation de la circulation des véhicules lourds sur leur tronçon respectif du chemin du Lac-Beaven;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 13 juillet 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des véhicules lourds en font partie intégrante.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale**: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **Article 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement : Un tronçon du chemin du Lac-Beaven, situé sur le territoire de la municipalité de Montcalm, soit entre la municipalité du Canton de Harrington et la municipalité du Canton d'Arundel.

### **Article 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

### **Article 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Hugues Jacob, Directeur général/secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION : 13 juillet 2015**

**ADOPTION : 10 août 2015**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**Règlement équivalent : Municipalité du Canton d'Arundel**

RÈGLEMENT NO. \_\_\_\_\_ : CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR  
LES CHEMINS WHITE ET DU LAC BEAVEN

Date de l'avis de Motion  
Date de l'adoption

**Règlement équivalent : Municipalité du Canton de Harrington**

RÈGLEMENT NO 244-2015 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS  
SUR LES CHEMINS WHITE ET DU LAC-BEAVEN

Date de l'avis de Motion	6 juillet 2015
Date de l'adoption	3 août 2015

**ANNEXE « A » :**

Tronçon du chemin du Lac-Beaven fermé à la circulation des camions et des véhicules-outils

